



Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap 2025-2030 Règlement d'ordre intérieur

Dénomination :

Objet — Rôle — Mission

Article 1er : le conseil communal institue un Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap composé de membres issus de la société civile, administrative et politique avec pour objectif d'être un espace de réflexion et de dialogue autour de toutes les questions qui concernent les personnes en situation de handicap.

Article 2 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap (« CCCPSH ») a un rôle purement consultatif. Le pouvoir de décision appartient aux autorités communales. Le conseil est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés ou dont il a eu connaissance.

Article 3 : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap a pour missions :

- d'examiner la situation des personnes en situation de handicap tant du point de vue psychologique que physique, social et culturel ;
- de contribuer à la valorisation des personnes en situation de handicap dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie ;
- de fournir aux personnes en situation de handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations auprès du conseil communal ;
- de veiller à la défense des intérêts des personnes en situation de handicap ;
- de sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap ;
- de coordonner la diffusion, auprès des personnes en situation de handicap, et du public en général, des renseignements sur les actions du CCCPSH et de la commune qui les concernent ;
- d'assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et les associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des personnes en situation de handicap et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes en situation de handicap.

Lieux de réunion

[Article 4](#) : l'administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des assemblées à la disposition du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap.

Composition

[Article 5](#) : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap se compose de quatre catégories de membres :

- Les membres de droit :
 - l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e) ;
 - un(e) membre du cabinet de l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions qui assure le secrétariat ;
 - un(e) agent(e) de l'administration communale de la ville de Tournai ;
 - les mandataires politiques. A l'exception de l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e), les mandataires politiques peuvent participer au CCCPSH mais n'ont pas de voix délibérative. Ils prestent au conseil dans un but informatif.
- Les membres issus de la société civile :
 1. toute personne physique qui :
 - est domiciliée sur le territoire communal pour les citoyens non représentatifs d'association ;
 - et est âgée de minimum 18 ans ou plus et jouit de ses droits civils et politiques ;
 - et manifeste un intérêt particulier pour toutes les questions qui concernent les personnes en situation de handicap, dans son parcours professionnel ou personnel, fait preuve d'implication personnelle et/ou souhaite représenter son association.
 2. toute association ou institution qui œuvre autour du bien-être des personnes en situation de handicap. Une association peut mandater deux membres au maximum.
- Les membres invités par le conseil :
 - toute personne jugée utile dans la réflexion ou l'orientation du Conseil consultatif de la personne en situation handicap ;
 - les membres invités n'ont pas de voix délibérative.
- Les membres suppléants :
 - les candidats non retenus lors de l'appel à candidatures et qui correspondent aux conditions de participation reprises dans l'appel à candidature au Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap.

Le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap est composé de 18 représentants effectifs issus de la société civile.

Les 2/3 maximum sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCPSH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.

Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCPSH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y est pas satisfait à l'expiration de ce délai, le CCCPSH ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Pour les membres issus de la société civile, un quorum 2/3 de citoyens et 1/3 de mandataires associatifs sera respecté.

Article 6 : les membres issus de la société civile sont sélectionnés par le collège communal, après un appel à candidatures. La composition définitive du conseil consultatif est approuvée par le collège communal.

Article 7 : le ou la secrétaire se voit chargé(e) de préparer un rapport annuel à présenter au conseil communal et l'échevin(e) se charge de le transmettre.

Article 8 : Le mandat au Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap est renouvelé tous les 6 ans, à la suite du renouvellement du conseil communal, et ce tout au plus un an après celui-ci.

Article 9 : Les membres du conseil participent activement aux réunions, lesquelles se tiendront un minimum de quatre fois par an. Est considérée comme démissionnaire toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées. Un courrier est envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut entamer la procédure relative à son remplacement. Tout membre issu d'une association et qui ne représente plus celle-ci est considéré comme démissionnaire.

Article 10 : tout membre démissionnaire, décédé ou qui ne remplit plus les conditions pour être membre du Conseil communal consultatif de la personne en situation handicap est, le cas échéant, remplacé par un membre suppléant sur décision du collège communal.
Pour les membres issus d'une association, celle-ci propose un remplaçant.

Article 11 : Tout membre du conseil consultatif qui adopte un comportement inapproprié pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Les faits suivants sont notamment considérés comme des comportements inappropriés :

- ne pas respecter les dispositions du présent règlement ou les valeurs et principes démocratiques ;
- empêcher le bon fonctionnement du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap.

Empêche le bon fonctionnement du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap le membre qui, par exemple :

- fait preuve d'agressivité physique ou verbale, profère des menaces à l'égard de membres du conseil ;
- dénigre les membres du conseil, la Ville de Tournai, ses mandataires et les membres de son personnel.

La décision d'exclure un membre du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap relève de la compétence du conseil communal.

L'intéressé a la possibilité d'être préalablement entendu et de faire valoir ses arguments par écrit.

Le membre exclu est remplacé par décision du conseil communal

Fonctionnement

[Article 12](#) : la présidence du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap est assurée par l'échevin(e) ayant la politique de la personne handicapée, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e), le secrétariat est assuré par un membre de son cabinet.

[Article 13](#) : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son (sa) président(e).

[Article 14](#) : la convocation au conseil est adressée par le (la) président(e) par courrier électronique 7 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, le lieu exact où elle se tiendra et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les séances ne sont pas publiques, seules les personnes convoquées ou invitées à la réunion du conseil sont autorisées à y participer.

[Article 15](#) : l'agent(e) de l'administration communale de la ville de Tournai assure le rôle de coordinateur(trice) lors de la tenue du conseil.

[Article 16](#) : le(la) secrétaire rédige le procès-verbal des séances et assure la conservation des documents.

Le procès-verbal mentionne les personnes présentes, excusées et absentes ainsi que les avis, propositions et suggestions formulées par le conseil.

En cas d'avis divergents, ceux-ci figurent également au procès-verbal.

Le procès-verbal est envoyé par voie électronique en même temps que la convocation au conseil suivant.

Les membres ont la possibilité de réagir par écrit dans les sept jours calendrier à dater de l'envoi du document.

Le procès-verbal est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Il reprend la date et le lieu exact de la prochaine réunion du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap.

[Article 17](#) : les membres du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peuvent ajouter des points à l'ordre du jour. Ils veillent à adresser leurs demandes par voie électronique au plus tard 48 heures avant la date de réunion du conseil.

Le (la) président(e) peut décider de reporter certains points à une réunion suivante si cet ordre du jour est trop chargé.

[Article 18](#) : les membres s'engagent à travailler dans l'intérêt collectif et à exclure les revendications individuelles.

[Article 19](#) : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut, d'initiative, appeler en consultation des invité(e)s sur des questions précises s'il le juge nécessaire.

[Article 20](#) : la participation au Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap est bénévole. Aucune indemnité n'est octroyée aux membres.

[Article 21](#) : la Ville de Tournai a souscrit pour les membres bénévoles du CCCPSH, les contrats d'assurances « responsabilité civile et accidents corporels » conformes à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Vote

[Article 22](#) : les recommandations arrêtées par le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap sont, dans la mesure du possible, prises de manière collégiale. En cas de vote le principe de la majorité est appliqué. Le caractère anonyme de ceux-ci lors de la transmission de la recommandation aux autorités sera conservé. Tous les votes concernant des personnes doivent être secrets.

En cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Formation des recommandations auprès du conseil communal

[Article 23](#) : au minimum une fois par an, la personne assurant la présidence du Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap ou son (sa) délégué(e) présente un compte-rendu de ses réunions au conseil communal.

Contact avec le Conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap

[Article 24](#) : le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut être contacté via l'échevin(e) ayant la politique de la personne en situation de handicap, l'égalité des chances et la cohésion sociale dans ses attributions ou le Service cohésion sociale de la Ville de Tournai.

Vie privée

[Article 25](#) : La Ville de Tournai, en tant que responsable du traitement, accorde une attention particulière au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, en conformité avec le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations collectées sont utilisées et conservées dans le cadre de la constitution et de la gestion d'un fichier destiné à permettre le renouvellement, l'installation des membres du CCCPSH ainsi que la gestion du conseil consultatif. Les données ainsi recueillies ne sont traitées à aucune autre fin. Elles sont communiquées au Service cohésion sociale de la Ville de Tournai, ainsi qu'aux instances décisionnelles de la Ville. Ces données ne sont ni transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Le fondement juridique du traitement des données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (art.6,1,e du RGPD), en vertu de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Les données sont conservées pendant la durée de la mandature 2024-2030. À défaut de répondre aux conditions prévues, les données des candidatures non retenues sont effacées dès la fin de la période de sélection.

Chaque membre a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de la Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire). Si un membre estime que ses droits n'ont pas été respectés et/ou que ses données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Révision du règlement d'ordre intérieur

Article 26 : sur vote de l'assemblée, le Conseil consultatif communal de la personne en situation handicap peut proposer de modifier ou d'adapter son règlement d'ordre intérieur.

Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du règlement d'ordre intérieur du CCCPSH ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.